

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA**

Amqui, le 14 juin 2023.

À la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 14 juin 2023 à compter de 19h30 au centre administratif de la MRC de La Matapédia, situé au 420, route 132 Ouest à Amqui.

Sont présents :

M. Renaud Arguin (Saint-Tharcisius)	Mme Marlène Landry (Sainte-Marguerite-Marie)
M. Jean-Paul Bélanger (Saint-Cléophas)	M. Martin Landry (Albertville)
M. Marcel Belzile (Sayabec)	M. Jean-Côme Lévesque (Saint-Léon-le-Grand)
Mme Sylvie Blanchette (Amqui)	M. Sébastien Lévesque (Sainte-Irène)
M. Gino Canuel (Saint-Zénon-du-Lac-Humqui)	M. Gilbert Marquis (Saint-Noël)
M. Martin Carrier (Saint-Damase)	M. Maxime Tremblay (Val-Brillant)
M. Patrick Fillion (Saint-Moïse)	M. Nelson Pilote (Saint-Alexandre-des-Lacs)
M. Gérard Grenier (Lac-au-Saumon)	M. Carol Poitras (Sainte-Florence)
M. Georges Guénard (Saint-Vianney)	Mme Odile Roy (Causapscal)

sous la présidence de Mme Chantale Lavoie, préfète.

Absences : M. Martin Landry (à partir de 21h50)

Personnes-ressources présentes :

- Mme Christiane Beaulieu, coordonnatrice du service évaluation foncière
- M. Bertin Denis, directeur du service d'aménagement et d'urbanisme
- M. Vincent Dufour, Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles Matapédia-Mitis
- M. Christian Gendron, Mallette
- M. Ghislain Paradis, directeur du service de protection incendie et d'organisation de secours
- M. Stéphane Pineault, directeur du service de développement
- M. Pascal St-Amand, greffier adjoint
- M. Jérôme Tremblay, service de génie municipal
- M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier
- M. Mario Turbide, directeur du service de foresterie

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution CM 2023-122 concernant l'ouverture de la séance ordinaire du 14 juin 2023

Le quorum étant constaté, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'ouvrir la séance à compter 19h32.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution CM 2023-123 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 juin 2023

Sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023 – Adoption
4. Période de question de l'assistance
5. Vérification pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022
 - 5.1. Dépôt des états financiers et rapport du vérificateur pour les TNO
 - 5.2. Présentation des résultats financiers de la MRC
 - 5.3. États financiers consolidés de la MRC – Dépôt
6. Communication du service de protection incendie et d'organisation de secours
 - 6.1. Règlement d'emprunt numéro 2023-04 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'appareils respiratoires – Adoption
 - 6.2. Acquisition d'un camion-citerne en remplacement du camion 401 – Adoption
 - 6.3. Démarche régionale en gestion de risques – Nominations sur le comité de gestion de risques
7. Communication du service de développement
 - 7.1. Demande de prolongation – PSMMPI
 - 7.2. Entente sectorielle de développement en Attractivité et Accueil (ESD-AA) 2022-2026

- 7.3. Construction de toilettes écologiques au Parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia – Autorisation
- 7.4. Emblème floral – Suivi
- 8. Plan d'action sur la gestion des stations de lavage et des débarcadères dans le cadre de la prévention aux espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau (lacs) du territoire de la MRC de La Matapédia – Acceptation et financement
- 9. Communication du service d'aménagement et d'urbanisme
 - 9.1. Avis à la CPTAQ sur la conformité de projets de règlements au schéma d'aménagement et de développement
- 10. Communication du service de génie municipal
 - 10.1. Gestion des actifs – Demande au MAMH – FRR – Volet coopération intermunicipale
 - 10.2. Système régional de télérelève – Demande au MAMH – FRR – Volet coopération intermunicipale
- 11. Communication du service d'évaluation foncière
 - 11.1. Demande auprès du MAMH pour une modification au cycle du rôle d'évaluation foncière de la Ville d'Amqui
- 12. Communication du service de foresterie
 - 12.1. Adjudication des contrats de la TECQ 2023 – TNO
 - 12.2. Programme de redéfinition d'emploi – TPI 2023 – Reconduction
 - 12.3. Éclaircies précommerciales de feuillus intolérants – TPI 2023
 - 12.4. Financement de travaux d'amélioration dans les érablières – TPI 2023
 - 12.5. Valeur marchande des bois sur pied – TPI 2023 – Autorisation
- 13. Matières résiduelles
 - 13.1. Projet de règlement numéro 2023-09 édictant le PGMR conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis – Avis de motion, dépôt et présentation
 - 13.2. Déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles – Résolution d'intention
 - 13.3. Règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles – Avis de motion, dépôt et présentation
- 14. Transport
 - 14.1. Règlement en matière de transport des personnes – Adoption
 - 14.2. Entente relative à la constitution d'une Régie intermunicipale du transport collectif au Bas-Saint-Laurent – Adoption
 - 14.3. Transports adapté et collectif La caravelle – États financiers 2022 – Dépôt
- 15. Gestion administrative
 - 15.1. Appel d'offres pour les contrats d'entretien paysager – Centre administratif, palais de justice et caserne d'Amqui – Adjudication
 - 15.2. Transfert d'autorité de la halte de Routhierville – Décision
 - 15.3. Vente de terrains au Parc régional de Val-d'Irène – Suivi
 - 15.4. Règlement numéro 2023-08 concernant la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia – Adoption
- 16. Résolutions d'appui
 - 16.1. Projet de résolution Nations unies
 - 16.2. Projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité
 - 16.3. Modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel (MRC de Maskinongé)
- 17. Correspondance
- 18. Période de questions de l'assistance
- 19. Autres sujets
 - 19.1. Prochaine rencontre – Séance ordinaire du 16 août 2023 à 19h30
 - 19.2. Revendication de la garantie d'approvisionnement anciennement attribuée à Scierie Sainte-Irène (usine de Saint-Vianney)
- 20. Levée de la séance

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2023 – ADOPTION

Résolution CM 2023-124 concernant l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023

Sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le conseil de la MRC en est dispensé de lecture.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Un suivi est apporté par Mme Chantale Lavoie quant à une question posée par un citoyen lors de la dernière séance. Les feux de circulation sur les routes 132 et 195 dans les limites d'Amqui appartiennent au ministère des Transports et de la Mobilité durable, qui détermine si un panneau d'interdiction de virage à droite au feu rouge est nécessaire ou non aux emplacements visés.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

5. VÉRIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022

5.1 Dépôt des états financiers et rapport du vérificateur pour les TNO

Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil de la MRC les états financiers au 31 décembre 2022 pour le Territoire non organisé de la MRC ainsi que le rapport du vérificateur. M. Christian Gendron, de Mallette, est présent pour commenter les documents déposés.

5.2 Présentation des résultats financiers de la MRC

Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose au conseil de la MRC le rapport financier non consolidé au 31 décembre 2022 pour le Territoire non organisé de la MRC. M. Christian Gendron, de Mallette, est présent pour commenter les documents déposés.

5.3 États financiers consolidés de la MRC – Dépôt

Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose au conseil de la MRC les états financiers consolidés de la MRC au 31 décembre 2022. M. Christian Gendron, de Mallette, est présent pour commenter les documents déposés.

6. COMMUNICATION DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE ET D'ORGANISATION DE SECOURS

6.1 Règlement d'emprunt numéro 2023-04 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'appareils respiratoires – Adoption

Résolution CM 2023-125 concernant l'adoption du règlement numéro 2023-04 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'appareils respiratoires pour le service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC de La Matapédia

Considérant que la MRC de La Matapédia a compétence en matière de protection contre l'incendie et d'organisation de secours à l'égard des municipalités locales de son territoire en vertu de la résolution CM 167-00 adoptée le 11 octobre 2000 ;

Considérant que les appareils respiratoires utilisés par le service incendie ont atteint leur durée de vie et qu'il s'avère nécessaire de renouveler ces équipements pour assurer la sécurité des pompiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour autoriser la dépense et l'emprunt relatifs à l'acquisition des nouveaux appareils respiratoires et des accessoires nécessaires à leur utilisation ;

Considérant qu'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 8 mars 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté au conseil lors de la séance tenue le 8 mars 2023.

En conséquence, sur une proposition de M. Carol Poitras, appuyée par M. Gilbert Marquis, il est résolu que le présent règlement numéro 2023-04 soit et est adopté.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6.2 Acquisition d'un camion-citerne en remplacement du camion 401 – Adoption

Résolution CM 2023-126 concernant l'acquisition d'un camion-citerne en remplacement du camion accidenté de la caserne d'Amqui (401)

Considérant que le camion-citerne d'Amqui 401 a subi un accident en août 2022 et a été déclaré inutilisable par l'assureur de la MRC ;

Considérant que la MRC a procédé à la location d'un camion-citerne auprès de la compagnie Techno Feu Inc. de Saint-François-du-Lac ; cette location est couverte par la compagnie d'assurances de la MRC jusqu'au 16 juin 2023 ;

Considérant que le service a analysé la possibilité de ne pas acheter une nouvelle citerne et de la remplacer temporairement par celle de Lac-au-Saumon en attendant l'achat d'une nouvelle citerne-pompe pour la caserne d'Amqui ;

Considérant l'impossibilité de réaffecter un véhicule d'une autre caserne en fonction des obligations rattachées au schéma de couverture de risques qui lie la MRC et le ministère de la Sécurité publique ;

Considérant les coûts importants et les délais de livraison pour l'acquisition d'un camion incendie neuf en remplacement du camion 401 ;

- Considérant que le véhicule actuellement en location (Volvo Expedito 1997 avec carrosserie E-One de 3500 gallons US. en excellent état) est disponible pour la vente par la compagnie Techno Feu au montant de 108,875.00 \$ avant taxes (114,305.14 \$ taxes nettes) ;
- Considérant que le règlement ministériel fixe à 121 200 \$ le seuil nécessitant un appel d'offres public ;
- Considérant que cet achat occasionne pour la MRC une dépense taxes nettes inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public et que, conséquemment, la MRC peut procéder à l'achat de gré à gré avec le fournisseur dans le respect de l'article 4.5 de son règlement de gestion contractuelle ;
- Considérant que la MRC de La Matapédia dispose d'un fonds de roulement ainsi que d'une disponibilité financière à même le surplus général de la MRC afin de financer cette acquisition.

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu que le conseil de la MRC de La Matapédia :

1. Autorise l'acquisition d'un camion incendie Volvo Expedito 1997 avec carrosserie E-One de 3500 gallons US. auprès de la compagnie Techno Feu au montant de 108,875.00 \$ avant taxes (114,305.14 \$ taxes nettes) ; le contrat sera inscrit sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ;
2. Nomme M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, afin de signer les documents relatifs à cette acquisition ;
3. Finance cette acquisition comme suit :
 - Fonds de roulement : 39 305.14 \$
 - Surplus général : 75 000 \$

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6.3 Démarche régionale en gestion de risques – Nominations sur le comité de gestion de risques

Résolution CM 2023-127 concernant la nomination des membres du comité de gestion des risques

- Considérant que le territoire de la MRC de La Matapédia est exposé à divers aléas pouvant être à l'origine de sinistres ;
- Considérant que la fréquence et l'intensité de plusieurs aléas pouvant survenir sur le territoire de la MRC de La Matapédia sont susceptibles de s'accroître sous l'effet des changements climatiques et que de nouveaux aléas potentiels pourraient se développer ;
- Considérant que le conseil de la MRC voit l'importance d'assurer une meilleure gestion des risques de sinistre et de planifier la sécurité civile sur son territoire afin, notamment :
- De mieux connaître les risques qui y sont présents, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas et d'atténuer leurs effets potentiels sur le milieu ;
 - De se préparer à faire face aux sinistres et de réunir les conditions qui permettront de limiter au minimum les conséquences néfastes de ceux-ci ;
 - De prendre en compte les conséquences potentielles des changements climatiques ;
- Considérant que la réalisation d'une démarche de gestion des risques requiert des ressources humaines, informationnelles et financières et que pour être maintenue opérationnelle, elle doit faire l'objet d'un suivi régulier.

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu par le conseil de la MRC de La Matapédia :

1. Que soit créé un comité de gestion des risques ;
2. Que les personnes suivantes soient désignées membres de ce comité :
 - Sophie Champagne, Corporation de développement communautaire (CDC), directrice
 - Mme Nathalie Dupont, parc éolien Lac-Alfred, directrice
 - Mme Sylvie Blanchette, représentante du conseil de la MRC
 - M. Gino Canuel, représentant du conseil de la MRC
 - M. Joël Tremblay, MRC de La Matapédia, directeur général et greffier-trésorier
 - M. Steeve Lepage, Sûreté du Québec, responsable de poste – Amqui
 - Gino Beaudoin, CISSS du Bas-Saint-Laurent, directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique clinique
 - M. Guillaume Viel, Ville d'Amqui, directeur général
 - M. Ghislain Paradis, Service de protection incendie et d'organisation de secours, MRC de La Matapédia, directeur
 - M. Luc Michaud, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, coordonnateur des urgences environnementales
 - M. Hugo Martin, ministère de la Sécurité publique, directeur régional
 - M. Yves Blanchard, ministère de la Sécurité publique, conseiller

3. Que ce comité de gestion des risques soit mandaté afin :
- D'entreprendre une démarche de gestion des risques et de mener celle-ci en continu ;
 - D'élaborer une stratégie de communication et de consultation des municipalités et autres parties concernées ;
 - D'apprécier les risques présents sur le territoire de la MRC ;
 - D'organiser des activités de sensibilisation de la population ;
 - De définir les mesures de traitement des risques à privilégier et de formuler des recommandations au conseil de la MRC dans le domaine ;
 - D'évaluer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ;
 - D'élaborer une procédure de suivi et de révision de la démarche.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7. COMMUNICATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

7.1 Demande de prolongation – PSMMPI

Résolution CM 2023-128 Demande de prolongation – Programme de soutien aux milieux municipaux en patrimoine immobilier

- Considérant que la MRC de La Matapédia a signé avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec une convention pour une aide financière de 315 000 \$ dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) – Volet 1a;
- Considérant que la date de fin de la convention est le 31 décembre 2023;
- Considérant que l'enveloppe budgétaire totale du programme local découlant du PSMMPI n'est pas entièrement dépensée;
- Considérant que nous avons fait des efforts significatifs pour promouvoir le programme auprès des propriétaires visés;
- Considérant que certains ont pris de l'information auprès de nous sans toutefois avoir réalisé de projet jusqu'ici, et que certains bénéficiaires d'une aide dans le cadre du programme souhaitent faire des travaux supplémentaires;
- Considérant que les travaux de restauration patrimoniale impliquent une réflexion et une planification sérieuses et rigoureuses qui peut prendre plusieurs mois;
- Considérant que les professionnels en construction ayant une expertise en restauration patrimoniale sont rares dans l'Est-du-Québec, qu'ils sont très sollicités et que les propriétaires doivent réserver leurs services longtemps à l'avance;
- Considérant qu'une prolongation de la période visée par la convention permettrait de soutenir davantage de propriétaires de bâtiments patrimoniaux souhaitant réaliser des travaux de restauration sur leur propriété;

Sur une proposition de M. Martin Carrier, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu :

DE DEMANDER au ministère de la Culture et des Communications une prolongation d'au moins un an dans le cadre de la convention d'aide financière pour le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier – Volet 1a;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministère de la Culture et des Communications, à sa direction régionale, à la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL), et à Culture Bas-Saint-Laurent.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7.2 Entente sectorielle de développement en Attractivité et Accueil (ESD-AA) 2022-2026

Résolution CM 2023-129 concernant la désignation du CRD comme mandataire, la contribution financière de la MRC de La Matapédia et l'autorisation de signature de la préfète à l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026

- Considérant l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le Pôle d'enseignement supérieur de l'Est-du-Québec et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent ;
- Considérant la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente ;
- Considérant la contribution prévue de 1,5M\$ au volet 1 du FRR du MAMH;

Considérant que le montage budgétaire sur 4 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est unanimement résolu à l'unanimité que la MRC de La Matapédia :

1. Contribue pour la somme de 100 000 \$ dans l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026, soit une contribution de 25 000 \$ par année, sur une durée de 4 ans ;
2. Désigne le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent comme mandataire de l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 ;
3. Autorise la préfète, Mme Chantale Lavoie, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 et l'éventuelle entente spécifique entre le CRD et la MRC ;
4. Abroge la résolution 2022-211 portant sur le même objet.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7.3 Construction de toilettes écologiques au Parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia – Autorisation

Résolution CM 2023-130 concernant l'achat de toilettes écologiques et de cabinets préconstruits pour le Parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia.

Considérant que le parc régional est de plus en plus fréquenté par les randonneurs et les familles qui s'attendent à une qualité de services;

Considérant que le projet s'inscrit dans les actions visées par la subvention du ministère de l'Éducation et est prévu au budget de projet;

Considérant que les modules préconstruits permettent d'économiser temps et argent au personnel du parc régional qui pourra s'affairer à l'entretien des sentiers plutôt qu'à la construction de modules;

Considérant que les toilettes écologiques sont une alternative durable et responsable aux toilettes sèches;

Considérant qu'Enviroloo est l'unique fournisseur de toilettes écologiques qui n'offre pas une formule clé en main;

Considérant que CAMM Construction est l'unique entreprise qui offre des modules préconstruits et standardisés de cabinets de toilette dans la région du Bas-Saint-Laurent;

Considérant que le parc régional est un produit d'appel majeur de La Matapédia et qu'il est au cœur de la stratégie de développement touristique de La Matapédia;

Considérant que cet achat occasionne pour la MRC une dépense taxes nettes inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public et que, conséquemment, la MRC peut procéder à l'achat de gré à gré avec ces fournisseurs dans le respect de l'article 4.5 de son règlement de gestion contractuelle.

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Sébastien Lévesque, il est résolu :

1. D'accepter la soumission d'Enviroloo pour 28 850\$ taxes en sus et ;
2. D'accepter la soumission de CAMM Construction pour un montant de 14 455\$ taxes en sus pour l'achat de toilettes écologiques et de cabinets de toilette préfabriqués.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7.4 Emblème floral – Suivi

Résolution CM 2023-131 concernant la désignation de l'épilobe à fleurs étroites en tant qu'emblème floral de La Matapédia

Sur une proposition de Mme Marlène Landry, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu de désigner l'épilobe à feuilles étroites en tant qu'emblème floral de La Matapédia.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

8. **PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES DÉBARCADÈRES DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES PLANS D'EAU (LACS) DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA – ACCEPTATION ET FINANCEMENT**

Résolution CM 2023-132 concernant l'adhésion du conseil de la MRC de La Matapédia au plan d'action portant sur la gestion des stations de lavage et des débarcadères dans le cadre de la prévention aux espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de La Matapédia

- Considérant la confirmation de la présence de la moule zébrée dans le lac Témiscouata au Bas-Saint-Laurent ;
- Considérant la confirmation de la présence de la Vivipare géorgienne (escargot) dans le lac Matapédia ;
- Considérant les impacts environnement et économiques négatifs que génère la présence de la moule zébrée et d'autres espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;
- Considérant que plusieurs lacs du territoire de la MRC de La Matapédia sont fréquentés par une clientèle qui provient de l'extérieur de la région, augmentant ainsi fortement les probabilités d'apparition desdites espèces exotiques envahissantes dans ces lacs ;
- Considérant qu'un plan d'action concerté a été élaboré afin de mettre en place les mesures préventives nécessaires pour éviter l'infiltration d'espèces exotiques envahissantes dans les principaux plans d'eau du territoire de la MRC ;
- Considérant que la mise en place de stations de lavage et l'adoption d'un règlement obligeant le lavage des embarcations sont des actions prévues au PRMHH adopté en décembre 2022 par le conseil de la MRC dans le but d'éviter l'introduction des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau.

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Carrier, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu que le conseil de la MRC de La Matapédia :

1. Donne son appui concernant la mise en œuvre du plan d'action portant sur la gestion des stations de lavage et des débarcadères dans le cadre de la prévention aux espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de La Matapédia, lequel est joint à la présente résolution comme s'il était ci au long reproduit ;
2. Transmette la présente résolution à l'ensemble des municipalités locales du territoire de la MRC de La Matapédia ainsi que des organismes gestionnaires des stations de lavage et débarcadères existants ou à mettre en place.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CM 2023-133 concernant un investissement du Fonds régions et ruralité – volet 4 relatif au financement du plan d'action portant sur la gestion des stations de lavage et des débarcadères dans le cadre de la prévention aux espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de La Matapédia

- Considérant la confirmation de la présence de la moule zébrée dans le lac Témiscouata au Bas-Saint-Laurent ;
- Considérant les impacts environnement et économiques négatifs que génèrent la présence de la moule zébrée et d'autres espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;
- Considérant que plusieurs lacs du territoire de la MRC de La Matapédia sont fréquentés par une clientèle qui provient de l'extérieur de la région, augmentant ainsi fortement les probabilités d'apparition desdites espèces exotiques envahissantes dans ces lacs ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'installation de stations de lavage sur le Lac Matapédia et sur d'autres lacs Matapédiens très fréquentés par des gens provenant de l'extérieur de la région ;
- Considérant que certaines municipalités et organisations élaborent actuellement des projets pour mettre en place des stations de lavage à l'eau chaude et des guérites automatisées ;
- Considérant que le projet permettra de limiter l'apparition d'espèces envahissantes dans les lacs visés et que les investissements permettront d'avoir des infrastructures uniformes sur le territoire de La Matapédia ;
- Considérant que la lutte aux espèces envahissantes fait partie des priorités identifiées dans le cadre du plan d'action de l'Écoterritoire habité et que cette action est admissible dans le cadre d'un projet au Volet 4 Vitalisation du FRR.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu par le conseil de la MRC de La Matapédia :

1. De réserver pour la mise en œuvre de ce plan d'action un montant maximal de 330 450 \$ du Volet 4 Vitalisation du FRR à même l'enveloppe de 1 500 000 \$ réservée pour des projets de territoire ;

2. D'autoriser la réalisation d'ententes entre la MRC et les municipalités/organisations pour l'octroi d'aides financières pour réaliser la mise en place de stations de lavage et de guérites automatisées.
3. D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de Desjardins Vallée de la Matapédia.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

9. COMMUNICATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

9.1 Avis à la CPTAQ sur la conformité de projets de règlements au schéma d'aménagement et de développement

Résolution CM 2023-134 concernant un avis sur la conformité du projet de règlement 2023-07 d'Alberville

Attendu que pour être recevable par la CPTAQ la demande d'autorisation d'Alberville est conditionnelle à l'adoption par la municipalité d'Alberville d'un projet de règlement visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage et à un avis de la MRC indiquant que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement;

Attendu que le projet de règlement 2023-07 d'Alberville vise l'élargissement de l'emprise de deux chemins pour donner accès au lac Indien situé dans la zone récréative 49 R établie par le règlement de zonage d'Alberville en conformité au schéma d'aménagement de la MRC;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC reconnaît que les services d'utilité publique (incluant le réseau routier) sont des usages compatibles dans les affectations agricoles;

En conséquence, sur une proposition de M. Gilbert Marquis, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu d'émettre un avis signifiant que la modification envisagée par le projet de règlement 2023-07 est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CM 2023-135 concernant un avis sur la conformité du projet de règlement 230-2023 de Lac-au-Saumon

Attendu que pour être recevable par la CPTAQ la demande d'autorisation du Club de ski de fond Mont-Climont est conditionnelle à l'adoption par la municipalité de Lac-au-Saumon d'un projet de règlement visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage et à un avis de la MRC indiquant que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement;

Attendu que le schéma d'aménagement reconnaît le centre de ski de fond Mont-Climont à titre de milieu récréatif dans la catégorie « Pistes et sentiers interrégionaux »;

Attendu que les objectifs du schéma d'aménagement visent notamment à :

- Affermir le rôle structurant des sites, infrastructures et équipements récréotouristiques reconnus au schéma d'aménagement;
- Encourager le développement du récréotourisme par la mise en place de nouveaux sentiers d'envergure régionale;

Attendu que les moyens de mise en œuvre proposés au schéma d'aménagement pour cette catégorie de milieu récréatif sont :

- Construction et aménagement des pistes et sentiers projetés;
- Mise en place de structures d'accueil et de référence;
- Promotion touristique;

Attendu que le projet de règlement 230-2023 de Lac-au-Saumon vise la mise en œuvre du schéma d'aménagement notamment par l'aménagement de pistes de ski de fond et la mise en place de structures d'accueil et accessoires aux activités du centre de ski de fond;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'émettre un avis signifiant que la modification envisagée par le projet de règlement 230-2023 est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

10. COMMUNICATION DU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL

10.1 Gestion des actifs – Demande au MAMH - FRR – Volet coopération intermunicipale

Résolution CM 2023-136 **concernant une demande d'aide financière au volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité**

Considérant Que la MRC de La Matapédia a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

Considérant Que les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Causapscal, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Îrène, Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, TNO de la MRC de La Matapédia ainsi que la MRC de La Matapédia désirent présenter un projet afin de développer au sein du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, une expertise en gestion des actifs municipaux;

Considérant Que la MRC de La Matapédia désire bonifier l'entente du service entre les municipalités de la MRC et le service de génie municipal afin d'y ajouter un service spécialisé en gestion des actifs ;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la MRC de La Matapédia s'engage à participer au projet de développement d'une expertise en gestion des actifs municipaux au sein du service de génie municipal et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Joël Tremblay, est autorisé à signer tout document relatif à cette demande.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

10.2 Système régional de télérelève – Demande au MAMH - FRR – Volet coopération intermunicipale

Résolution CM 2023-137 **demande d'aide financière au volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité_Système régional de télérelève**

Considérant Que la MRC de La Matapédia a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

Considérant Que les municipalités de Causapscal, Lac-au-Saumon, Saint-Vianney, Sayabec, Saint-Cléophas, désirent présenter un projet afin de développer au sein du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, un service de télérelève de la consommation d'eau incluant la gestion des données ;

Considérant Qu'étant donné que l'entente actuelle de service entre les municipalités de la MRC et le Service du génie municipal concernant la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la municipalité régionale de comté de La Matapédia, lie toutes les municipalités du territoire à savoir : les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Causapscal, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Îrène, Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, TNO de la MRC de La Matapédia ainsi que la MRC de La Matapédia ;

Considérant Que, par conséquent, toutes les parties visées à l'entente doivent donner leur accord à la bonification proposée de l'entente actuelle pour permettre aux municipalités concernées par le projet de bénéficier du service régional de télérelève de la consommation d'eau incluant la gestion des données.

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Gino Canuel, il est résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la MRC de La Matapédia s'engage à participer au projet de développement d'un service de télérelève de la consommation d'eau incluant la gestion des données au sein du service de génie municipal et à assumer une partie des coûts et ce, pour le bénéfice des municipalités de la MRC ;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Joël Tremblay, est autorisé à signer tout document relatif à cette demande.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

11. COMMUNICATION DU SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

11.1 Demande auprès du MAMH pour une modification au cycle du rôle d'évaluation foncière de la Ville d'Amqui

Résolution CM 2023-138 concernant une demande de modification de séquence du cycle triennal du rôle d'évaluation de la Ville d'Amqui

Considérant que le cycle triennal de dépôt des rôles d'évaluation actuellement en vigueur fait en sorte que la charge de travail du personnel du service d'évaluation de la MRC de La Matapédia (OMRE) est disproportionnée d'une année à l'autre, tel que montré sur un tableau déposé au conseil montrant le nombre de dossiers de propriété par année selon la planification actuelle et la planification souhaitée ;

Considérant que pour équilibrer la charge de travail du personnel du service d'évaluation de la MRC de La Matapédia (OMRE) durant la période de trois ans au cours de laquelle les 19 rôles triennaux des municipalités et des TNO de la MRC doivent être préparés et déposés, il est proposé de modifier le cycle triennal du rôle d'évaluation foncière de la Ville d'Amqui ;

Considérant que la modification du cycle triennal de la Ville d'Amqui ferait en sorte que le nombre de dossiers de propriété se situerait entre 5 029, 4 408 et 4 336 pour chacune des trois années alors, que selon la planification actuelle, le nombre de dossiers de propriété varie de 5 029, 7 410 et 1 334 par année ;

Considérant que l'article 14.2 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à la ministre des Affaires municipales de prolonger d'un an la période d'application du rôle d'évaluation foncière de la Ville d'Amqui actuellement en vigueur, ce qui a comme impact que le rôle courant serait valide pour 4 ans (2022-2023-2024-2025) ;

Considérant qu'une demande doit être adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de modifier la séquence du cycle triennal du rôle d'évaluation de la Ville d'Amqui ; cette modification a un caractère permanent.

En conséquence, sur une proposition de M. Sébastien Lévesque, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu :

1. D'autoriser la demande de modification de séquence du rôle triennal de la Ville d'Amqui, conditionnellement à ce que la Ville d'Amqui adopte une résolution donnant son accord à cette demande, visant à ce que son rôle d'évaluation foncière qui est prévu être déposé en septembre 2024 pour le cycle triennal 2025, 2026 et 2027 soit plutôt déposé en septembre 2025 pour le cycle triennal 2026, 2027 et 2028 et que ce cycle soit reconduit pour les rôles subséquents ;
2. De transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Ville d'Amqui.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

12. COMMUNICATION DU SERVICE DE FORESTERIE

12.1 Adjudication des contrats de la TECQ 2023 – TNO

Résolution CM 2023-139 concernant l'adjudication du contrat LC-07908-2023.2 – Rechargement chemin Lac Casault - Phase 2 – TECQ 2019-2023

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres public ;

Considérant qu'elle a reçu une (1) soumission dans le cadre de cet appel d'offres :

- Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) Inc. 86 585,00\$ (1er rang)

Considérant que ces travaux sont prévus au budget des TNO ;

Considérant que tout membre du Conseil de la MRC, le cas échéant, a déclaré tout conflit d'intérêt et toute situation de conflit d'intérêt potentiel et s'est retiré des délibérations et du vote sur le contrat à octroyer.

En conséquence, sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par M. Carol Poitras, il est résolu :

1. D'octroyer le contrat LC-07908-2023.2 – Rechargement chemin Lac Casault - Phase 2 – TECQ 2019-2023 à Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) Inc. au montant de 86 585,00 \$ (incluant les taxes);

2. D'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres SÉ@O;
3. D'autoriser Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CM 2023-140 **concernant l'adjudication du contrat SLM-07914-2023.2 – Amélioration de l'assiette du chemin – Route Soucy – TECQ 2019-2023**

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres public ;

Considérant qu'elle a reçu deux (2) soumissions dans le cadre de cet appel d'offres :

- | | |
|--|--------------|
| • Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) Inc.
(2e rang) | 120 166,58\$ |
| • Les Entreprises A & D Landry Inc.
(1er rang) | 95 830,65\$ |

Considérant que ces travaux sont prévus au budget des TNO ;

Considérant que tout membre du Conseil de la MRC, le cas échéant, a déclaré tout conflit d'intérêt et toute situation de conflit d'intérêt potentiel et s'est retiré des délibérations et du vote sur le contrat à octroyer.

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu :

1. D'octroyer le contrat SLM-07914-2023.2 – Amélioration de l'assiette du chemin – Route Soucy – TECQ 2019-2023 à Les Entreprises A & D Landry Inc. au montant de 95 830,65 \$ (incluant les taxes);
2. D'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres SÉ@O;
3. D'autoriser Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

12.2 Programme de redéfinition d'emploi – TPI 2023 – Reconduction

Résolution CM 2023-141 **concernant l'application du Programme de redéfinition de l'emploi sur les TPI en 2023**

Considérant que le Programme de redéfinition de l'emploi est un programme visant à bonifier les conditions des travailleurs forestiers;

Considérant que ce programme n'est plus applicable en forêt privée depuis 2016 et que le conseil de la MRC a résolu de maintenir ce programme sur les TPI depuis en finançant les travaux admissibles à l'intérieur des enveloppes budgétaires dédiées aux exécutants des travaux;

Considérant qu'une somme de 240 \$ provenant du fonds TPI de la MRC a été versée en 2022 à 1 exécutant des travaux afin de bonifier les conditions de leurs travailleurs;

En conséquence, sur une proposition de M. Carol Poitras, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu de reconduire le programme de *Redéfinition de l'emploi* pour la saison 2023 et de valider les sommes versées aux travailleurs à partir de déclarations signées par ces derniers précisant les sommes reçues.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

12.3 Éclaircies précommerciales de feuillus intolérants – TPI 2023

Résolution CM 2023-142 **concernant l'admissibilité des travaux d'éclaircie précommerciale de feuillus intolérants à une aide financière**

Considérant le traitement d'éclaircie précommerciale de feuillus intolérants (tremble) n'est plus admissible à une aide financière en forêt publique et en forêt privée depuis 2016;

Considérant que le tremble dans notre région est une essence très prisée par l'industrie régionale et que l'approvisionnement de plusieurs usines locales en dépend;

En conséquence, sur une proposition de M. Renaud Arguin, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'autoriser le financement de ce traitement pour l'année 2023 selon le taux applicable à ce traitement en 2015 et le bonifier des indexations appropriées.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

12.4 Financement de travaux d'amélioration dans les érablières – TPI 2023

Résolution CM 2023-143 **concernant l'aide financière accordée pour les travaux d'amélioration des érablières dans les érablières localisées sur les TPI**

- Considérant dans le cadre de la délégation de la gestion des terres publiques intramunicipales, la MRC assume la gestion d'une superficie de 806 hectares d'érablières en location;
- Considérant que lesdites érablières généreront des revenus de 77 357 \$ en 2023 dans le fonds TPI;
- Considérant que la MRC de La Matapédia souhaite soutenir la réalisation des travaux d'amélioration dans les érablières en location sur les TPI;
- Considérant que la participation maximale du fonds TPI pour des travaux d'amélioration dans les érablières en location sur les TPI a été fixée à 15 000\$;

En conséquence, sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu d'accorder une aide financière pour un traitement d'amélioration d'érablière aux titulaires de permis de culture et d'exploitation d'une érablière selon les critères suivants :

1. Coupe de jardinage acérico-forestier
 - Subside de 650\$/ha
 - Le financement du fonds TPI est de 5 000\$ maximum par titulaire de permis
 - Advenant le cas où la demande excède 5 000\$, le montant supplémentaire pourra être remboursé jusqu'à concurrence du montant des redevances forestières
 - Les superficies traitées lors d'une année sont non admissibles à un financement l'année suivante
2. Coupe partielle non-financée
 - Pas de subside (\$/ha) établi pour ce type de traitement. Le subside sera l'équivalent des redevances forestières.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

12.5 Valeur marchande des bois sur pied – TPI 2023 – Autorisation

Résolution CM 2023-144 **concernant la valeur marchande des bois sur pied à facturer sur les TPI en 2023.**

- Considérant que la MRC confie l'exécution des travaux sur les TPI à des organismes de développement locaux et à des entreprises d'aménagement forestier qui ont développé au cours des 20 dernières années divers modèles de partenariat permettant aux municipalités de s'impliquer dans la gestion active de leur territoire et d'en tirer certains revenus;
- Considérant qu'historiquement, la MRC facturait les volumes récoltés par les intervenants sur les TPI en utilisant les grilles de taux de la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) produites par le BMMB (par période de trois mois);
- Considérant que depuis octobre 2020, les taux unitaires de la VMBSP ont considérablement augmentés pour le sapin et les épinettes de qualité B;
- Considérant que cette augmentation du taux unitaire de la VMBSP pour le sapin et les épinettes de qualité B fait en sorte que les opérations de récolte de bois sont déficitaires pour les intervenants sur les TPI, c'est-à-dire les organismes de développement locaux et à les entreprises d'aménagement forestier;
- Considérant que le statu quo est non viable pour les entreprises d'aménagement forestier qui exécutent les travaux de récolte sur les TPI et qu'il y a des demandes de leur part pour ajuster la VMBSP de 2023 en fonction du prix payé aux usines de transformation;
- Considérant que le sapin et les épinettes sont des essences en proportion importante au Bas-Saint-Laurent et fréquemment récoltées lors des activités d'aménagement;
- Considérant que ces essences sont parmi celles qui sont les plus importantes pour l'industrie de la transformation au Bas-Saint-Laurent;

Considérant les risques de voir une diminution importante des revenus aux MRC découlant de l'activité forestière réalisée sur les TPI et une diminution importante des volumes livrés aux usines de transformation si les MRC utilisent intégralement les grilles de taux de la VMBSB produites par le BMMB;

Considérant que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) autorise les MRC à appliquer une mesure d'atténuation ponctuelle qui vise à revoir à la baisse, mais sans exagérer, le taux unitaire de la VMBSB en se basant sur une méthode de calcul cohérente, robuste et justifiable;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Maxime Tremblay, il est résolu :

- D'utiliser une méthode justifiable et uniforme entre les MRC du Bas-Saint-Laurent pour établir les valeurs marchandes des bois sur pied (sapin/épinettes) prenant en compte le prix moyen payé par les usines aux intervenants pour la saison 2023;
- D'établir, pour chaque zone de tarification et par période, un historique du prix (résineux) payé aux producteurs par les usines pour 2019 et 2020 afin d'établir un ratio (valeurs marchandes/prix payés);
- D'utiliser ce ratio en 2023 pour fixer les valeurs marchandes des bois sur pied trimestrielles en fonction du prix payé par les usines acheteuses dans la zone de tarification;
- D'appliquer une mesure compensatoire pour le prix du carburant de 3,00\$/m³s pour le SEPM de qualité B récolté en coupe totale.
- De comprendre que ce changement de la grille de tarification s'applique exclusivement aux essences (sapin qualité B et épinettes de qualité B).

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

13. MATIÈRES RÉSIDUELLES

13.1 Projet de règlement numéro 2023-09 édictant le PGMR conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis – Avis de motion, dépôt et présentation

M. Vincent Dufour, de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles Matapédia-Mitis, dépose et présente le projet de règlement numéro 2023-09 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis.

Avis de motion CM 2023-145 **règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis**

Avis de motion est donné par M. Georges Guénard voulant qu'il soit adopté lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Matapédia le règlement 2023-09 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis.

13.2 Déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles – Résolution d'intention

Résolution CM 2023-146 **concernant la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles**

Considérant que les MRC de La Matapédia et de La Mitis ont constitué la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (ci-après « RITMR Matapédia-Mitis ») par une entente approuvée le 11 avril 2002 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2002, laquelle a été modifiée par une entente approuvée le 12 octobre 2006 et publiée le 30 septembre 2006 pour planifier, acquérir, organiser, coordonner et administrer un centre de traitement de matières résiduelles par enfouissement technique;

Considérant que le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUÉBEC le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

Considérant que RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprises Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

Considérant que le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

- Considérant que le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente pour le 7 septembre 2023 en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective*;
- Considérant que lors de l'adoption du projet de Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis par la résolution numéro CM 2021-170, l'une des priorités d'action locale qui a été identifiée était d'évaluer la possibilité de regrouper certaines compétences dans le domaine des matières résiduelles au niveau de la Régie afin d'optimiser la gestion municipale des matières résiduelles;
- Considérant que dans ce contexte, la MRC a mandaté la RITMR Matapédia-Mitis par la résolution numéro CM 2022-187 pour réaliser une étude de faisabilité à l'égard de l'optimisation et du regroupement des services municipaux dans le domaine des matières résiduelles en 2 volets :
- Volet 1: Regroupement de la compétence de collecte dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective.
 - Volet 2: Regroupement de la gestion des écocentres au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis.
- Considérant les résultats de l'étude de faisabilité à l'égard du regroupement de la collecte au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis;
- Considérant que la MRC souhaite optimiser la gestion globale des matières résiduelles sur son territoire;
- Considérant que la MRC doit notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;
- Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;
- Considérant que l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- Considérant que par sa résolution numéro CM 068-01 adoptée le 9 mai 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;
- Considérant qu'il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC);
- Considérant que la présente déclaration de compétence fait en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;
- Considérant que la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*résolution no CM 068-01*);
- Considérant qu'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement visant à déclarer la compétence de la MRC relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;
- Considérant qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

En conséquence, sur une proposition de M. Sébastien Lévesque, appuyée par M. Gino Canuel, il est résolu :

- QUE le conseil de la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
- QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;
- QUE les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

- QUE la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement ayant pour objet de déclarer la compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC), conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

13.3 Règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles – Avis de motion, dépôt et présentation

M. Vincent Dufour, de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles Matapédia-Mitis, dépose et présente le projet de règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles.

Avis de motion CM 2023-147 concernant le règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine de la gestion des matières résiduelles

Avis de motion est donné par M. Marcel Belzile voulant qu'il soit adopté lors prochaine séance du conseil de la MRC de La Matapédia le règlement no 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

14. TRANSPORT

14.1 Règlement en matière de transport des personnes – Adoption

Résolution CM 2023-148 concernant l'adoption du règlement numéro 2023-07 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia en matière de transport collectif des personnes

- | | |
|-------------|--|
| Considérant | l'article 678.0.2.1 du <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire ; |
| Considérant | que l'article 678.0.2.9 du <i>Code municipal du Québec</i> spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1) ; |
| Considérant | que par son règlement numéro 2021-03, la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif des personnes ; |
| Considérant | qu'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté) ; |
| Considérant | que les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du <i>Code municipal</i> ; |
| Considérant | que la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (<i>règlement numéro 2021-03</i>) ; |
| Considérant | l'avis d'intention adopté par résolution le 8 mars 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 9 mars 2023 et que l'ensemble des municipalités ont retiré en date du 15 mars 2023 ladite résolution ; |
| Considérant | que malgré le règlement no 2021-03 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au <i>Code municipal</i> (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée) ; |
| Considérant | que compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (règlement numéro 2021-03), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence ; |
| Considérant | l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 8 mars 2023 et le dépôt et la présentation d'un projet de règlement qui ont été faits lors de la même séance. |

En conséquence, sur une proposition de M. Sébastien Lévesque, appuyée par M. Renaud Arguin, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2023-07 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia en matière de transport collectif des personnes soit adopté.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

14.2 Entente relative à la constitution d'une Régie intermunicipale du transport collectif au Bas-Saint-Laurent – Adoption

Résolution CM 2023-149 concernant l'autorisation pour la signature de l'entente relative à la constitution de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent (RTBSL)

Considérant	que les municipalités locales ont compétence dans le domaine du transport en vertu du paragraphe 8° de l'article 4 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1) ;
Considérant	les articles 48.18 à 48.38 de la <i>Loi sur les transports</i> (RLRQ, c. T-12) qui autorisent les municipalités locales à organiser un service de transport en commun de personnes ;
Considérant	les articles 48.39 à 48.43 de ladite Loi qui obligent les municipalités locales qui ne sont pas desservies par une société de transport en commun ou par un organisme public de transport en commun de s'assurer d'un service de transport adapté ;
Considérant	que la MRC a déclaré sa compétence relativement à la compétence en matière de transport collectif de personnes suivant le règlement numéro 2021-03 (entré en vigueur le 11 juin 2021), tel que précisé par le règlement numéro 2023-07 (entré en vigueur le 16 juin 2023) ;
Considérant	que la MRC peut conclure une entente quant à l'exercice de sa compétence en matière de transport collectif puisqu'elle dispose de tous les « pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes », tel que le prévoit l'article 678.0.3 du Code municipal ;
Considérant	que la MRC désire ici se prévaloir des articles 569 et suivants du <i>Code municipal</i> pour conclure une entente relative à la constitution d'une régie intermunicipale de transport avec les MRC de La Matanie, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, Les Basques, de Rivière-du-Loup et du Témiscouata ;
Considérant	que la constitution de cette régie se fait dans un contexte où les populations des différents secteurs de la région ont subi de nombreuses coupures de services de transport régional et interurbain dans la dernière décennie ;
Considérant	que les MRC ont commandé plusieurs études depuis 2016 pour parvenir à une stratégie régionale en transport qui réponde à leurs besoins ;
Considérant	que les milieux expriment une volonté d'occuper durablement le territoire, notamment à l'aide de services publics de transport, ainsi que d'accélérer la transition vers une mobilité plus sobre en carbone ;
Considérant	que les parties signataires se sont entendues pour promouvoir une vision commune qui favorise le déploiement d'une offre de transport collectif et adapté intégrée dans le Bas-Saint-Laurent ;
Considérant	que par la signature de cette entente, la MRC reconnaît le rôle de leader de la RÉGIE à mettre en œuvre, avec succès, de nouvelles idées et de créer de la valeur pour la population du Bas-Saint-Laurent et toutes les parties prenantes ;
Considérant	que les enjeux de vieillissement de la population et le désir de vieillir à domicile ne peuvent se concrétiser sans un système de transport adéquat, adapté et sécuritaire ;
Considérant	l'importance de la connectivité et de la mobilité pour la réalisation du plein potentiel économique de la région du Bas-Saint-Laurent ;
Considérant	qu'un système de transport intelligent et adapté représente un outil fondamental pour réduire la consommation d'énergie, la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant	l'importance d'une stratégie régionale de transport collectif, élaborée et implantée par et pour les Bas-Laurentiens, en considérant des effets structurants.

En conséquence, sur une proposition de M. Sébastien Lévesque, appuyée par M. Marcel Belzile, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la conclusion d'une entente relative à la constitution d'une Régie intermunicipale avec les MRC Les Basques, de La Matapédia, de La Matanie, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata et ce, à compter de l'entrée en vigueur du règlement numéro 2023-07 précisant la déclaration de compétence déjà décrétée par le règlement numéro 2021-03. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite ;
2. D'autoriser la préfète et le directeur général et greffier-trésorier, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2023-07, à signer ladite entente et tous autres documents aux fins de donner plein effet à la présente résolution ;
3. Que ladite entente soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin qu'elle soit approuvée, conformément à la loi ;
4. Que le conseil désigne Mme Sylvie Blanchette comme déléguée de la MRC au conseil d'administration de la Régie ;
5. Que le conseil désigne Mme Chantale Lavoie comme substitut pour remplacer la déléguée en cas d'absence ;

6. Que la MRC autorise le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, jusqu'à ce que la Régie soit constituée, à débiter les démarches pour une demande de majoration de la taxe sur les carburants au ministère des Finances du Québec et autorise la Régie, dès sa prise d'effet, à poursuivre les démarches relativement à une telle demande ;
7. Que, sans restreindre les pouvoirs du conseil d'administration de la Régie conformément aux dispositions des lois qui la régissent, le conseil approuve, aux fins du dépôt de la demande au ministère des Finances pour la majoration de la taxe sur les carburants, les prévisions budgétaires 2023-2028 telles que présentées au conseil de la MRC ce 14 juin 2023.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

14.3 Transports adapté et collectif La Caravelle – États financiers 2022 – Dépôt

Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose au conseil de la MRC les états financiers 2022 des Transports adapté et collectif de La Caravelle.

15. GESTION ADMINISTRATIVE

15.1 Appel d'offres pour les contrats d'entretien paysager – Centre administratif, palais de justice et caserne d'Amqui – Adjudication

Résolution CM 2023-150 Adjudication du contrat d'entretien paysager des terrains du Palais de justice, du centre administratif et de la Caserne d'Amqui

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'entretien paysager du terrain du palais de justice, du bâtiment administratif et de la caserne incendie d'Amqui ;

Considérant que la MRC a reçu une seule soumission, soit :

- Saynet Services Ménagers (9210-1153 Québec inc.) 32 934.59\$

Considérant que le responsable de l'achat a attesté de la conformité de l'ensemble du processus d'appel d'offres relatif à ce projet, exception faite d'une irrégularité mineure dans le montant de la caution d'exécution soumise par l'entrepreneur, irrégularité qui n'affecte pas la nature du contrat ;

Considérant que tout membre du Conseil de la MRC, le cas échéant, a déclaré tout conflit d'intérêt et toute situation de conflit d'intérêt potentiel et s'est retiré des délibérations et du vote sur le contrat à octroyer ;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu :

1. d'octroyer à Saynet Services Ménagers (9210-1153 Québec inc.) au montant de 32 934.59 \$ taxes incluses, le contrat d'entretien paysager des terrains du Palais de justice, du centre administratif et de la Caserne d'Amqui pour l'été 2023, 2024, 2025 avec option de renouvellement pour les années 2026 et 2027 selon les modalités du devis d'appel d'offres;
2. d'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres [SÉ@O](#);
3. d'autoriser Monsieur Joël Tremblay à signer pour et nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

15.2 Transfert d'autorité de la halte de Routhierville – Décision

Résolution CM 2023-151 concernant la prise en charge de la halte routière de Routhierville et l'autorisation pour la mise en œuvre des prochaines étapes à venir avec le MTQ et le MERN

Considérant l'importance de développer une stratégie visant à intercepter les visiteurs et les touristes de passage, de les diriger sur le territoire et de faire de La Matapédia un lieu de découverte, de séjour et de destination plutôt qu'un simple lieu de passage ;

Considérant que le projet d'aménagement de la halte routière de Routhierville avait été inclus dans le plan d'action de l'Écoterritoire habité de La Matapédia (scénario 2, action 5) ;

Considérant que la halte routière de Routhierville est un lieu achalandé pendant la saison estivale et qu'il s'agit bien souvent du seul arrêt dans La Matapédia pour les touristes de passage en raison des éléments naturels et culturels qu'on retrouve sur le site (rivière à saumons, pont couvert) ;

- Considérant que l'absence d'information aux visiteurs sur les attraits et services offerts dans La Matapédia, de lien entre la halte et le pont couvert, et de services de communication en cas d'urgence, font de la halte un endroit qui n'atteint pas son plein potentiel pour donner le goût de découvrir davantage La Matapédia ;
- Considérant que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) est propriétaire de la halte et qu'il ne peut autoriser de projets sur celle-ci à moins qu'il cède ou loue le terrain ;
- Considérant que le MERN et le MTQ nous ont signifié leur intérêt à céder à la MRC la halte pour que celle-ci puisse faire son projet d'aménagement ;
- Considérant que le MTQ compte compenser la MRC financièrement pour une période de cinq (5) ans si celle-ci se porte acquéreur de la halte de Routhierville pour les frais d'exploitation ;
- Considérant que la MRC de La Matapédia priorise à court terme les interventions sur le territoire de la Seigneurie du lac Matapédia et qu'elle ne dispose pas actuellement des ressources humaines et financières pour coordonner et mettre en œuvre le projet de halte à Routhierville;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu que la MRC de La Matapédia avise le ministère des Transports (MTQ) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qu'elle suspend temporairement ses démarches en vue de la prise en charge de la halte routière de Routhierville.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

15.3 Vente de terrains au Parc régional de Val-d'Irène – Suivi

Résolution CM 2023-152 concernant la vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, rue de la Congère, Parc régional de Val-d'Irène

Sur une proposition de M. Carol Poitras, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu :

1. D'autoriser la vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, situé sur la rue de la Congère dans le Parc régional de Val-d'Irène à Mme Marie-Pier Auger, Mme Claudine Auger et M. Marc-André Comeau ; le prix de vente est de 30 000 \$, plus taxes. La vente est conditionnelle aux dispositions particulières suivantes :
 - L'acheteur devra terminer ou faire terminer les travaux de construction d'une habitation sur le terrain de manière qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière dans un délai de trente-six (36) mois suivant la signature du contrat d'achat ;
 - A défaut par l'acheteur de terminer les travaux dans le délai prévu, il s'engage à signer, sur demande et en faveur du vendeur, un acte de rétrocession ayant pour objet le terrain vendu, moyennant le remboursement par le vendeur d'une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) du prix payé pour le terrain. Dans cette éventualité, toutes les améliorations faites au terrain seront conservées par le vendeur à titre de dommages liquidés ;
 - L'acheteur s'engage à ne pas revendre le terrain avant qu'une habitation y ait été érigée et qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière ;
 - L'acheteur assume tous les frais de transaction incluant les taxes applicables, le coût des permis et des services de téléphonie et de télécommunication ;
 - L'acheteur s'engage à signer toute servitude requise par Hydro-Québec et/ou Telus pour la construction d'une ligne électrique et téléphonique publique, ainsi que, s'il y a lieu toute autre servitude ;
 - L'acheteur reconnaît que la construction sur ce terrain est assujettie aux règlements municipaux de Sainte-Irène concernant entre autres l'urbanisme (zonage, construction, PIIA, etc.), l'installation des entrées, l'abattage des arbres, etc.;
2. D'autoriser Mme Chantale Lavoie, préfète, et M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à cette cession.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CM 2023-153 concernant la vente du lot 6 108 556, cadastre du Québec, route de Val-d'Irène, Parc régional de Val-d'Irène

Sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Maxime Tremblay, il est résolu :

1. D'autoriser la vente du lot 6 108 556, cadastre du Québec, situé sur la rue de la Congère dans le parc régional de Val-d'Irène à Mme Guylaine Robert et M. André Haché ; le prix de vente est de 18 000 \$, plus taxes. La vente est conditionnelle aux dispositions particulières suivantes :
 - L'acheteur devra terminer ou faire terminer les travaux de construction d'une habitation sur le terrain de manière qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière dans un délai de trente-six (36) mois suivant la signature du contrat d'achat ;

- A défaut par l'acheteur de terminer les travaux dans le délai prévu, il s'engage à signer, sur demande et en faveur du vendeur, un acte de rétrocession ayant pour objet le terrain vendu, moyennant le remboursement par le vendeur d'une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) du prix payé pour le terrain. Dans cette éventualité, toutes les améliorations faites au terrain seront conservées par le vendeur à titre de dommages liquidés ;
 - L'acheteur s'engage à ne pas revendre le terrain avant qu'une habitation y ait été érigée et qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière ;
 - L'acheteur assume tous les frais de transaction incluant les taxes applicables, le coût des permis et des services de téléphonie et de télécommunication ;
 - L'acheteur s'engage à signer toute servitude requise par Hydro-Québec et/ou Telus pour la construction d'une ligne électrique et téléphonique publique, ainsi que, s'il y a lieu toute autre servitude ;
 - L'acheteur reconnaît que la construction sur ce terrain est assujettie aux règlements municipaux de Sainte-Irène concernant entre autres l'urbanisme (zonage, construction, PIIA, etc.), l'installation des entrées, l'abattage des arbres, etc.;
2. D'autoriser Mme Chantale Lavoie, préfète, et M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à cette cession.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

15.4 Règlement numéro 2023-08 concernant la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia – Adoption

Résolution CM 2023-154 concernant l'adoption du règlement numéro 2023-08 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia

Considérant que ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1 ;

Considérant que l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1 précise qu'un tel règlement doit prévoir obligatoirement des mesures :

- À l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant un appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;
- Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2) ;
- Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle ;
- Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, à l'égard des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées dans le RGC ;

Considérant que ce règlement peut aussi prévoir les règles d'adjudication des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

Considérant que le présent règlement définit aussi les règles de passation de contrat qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 10 mai 2023 et que, lors de cette même séance, le projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Carrier, appuyée par M. Maxime Tremblay, il est résolu que le présent règlement numéro 2023-08 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia soit adopté.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

16. RÉSOLUTIONS D'APPUI

16.1 Projet de résolution Nations unies

Résolution CM 2023-155 concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Considérant qu'en septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- Considérant que le premier principe et l'appel à l'action 43 de la Commission de vérité et réconciliation demande « aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation »;
- Considérant qu'il ne peut y avoir de réconciliation sans reconnaissance des droits des peuples autochtones;
- Considérant que la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones des droits individuels et collectifs inscrits dans divers instruments internationaux des droits de la personne, ainsi que des traités et la section 35 de la Constitution canadienne, en les précisant;
- Considérant que le gouvernement canadien a accordé son appui à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en novembre 2010;

En conséquence, sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu que :

- La MRC de La Matapédia endosse la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- La Déclaration guide la MRC de La Matapédia dans ses relations avec les peuples autochtones.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

16.2 Projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité

Résolution CM 2023-156 concernant un appui au projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité porté par Centre de mise en valeur des Opérations Dignité

- Considérant que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme « Soutien aux initiatives de commémoration »;
- Considérant que l'importance de rendre hommage aux familles expropriées et de souligner la fermeture de dizaines de villages de l'Est-du-Québec au début des années 1970;
- Considérant que le mouvement des Opérations Dignité a joué un rôle crucial pour la sauvegarde et la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile appuyée par M. Gino Canuel, il est résolu que la MRC de La Matapédia donne son appui au projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité porté par le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

16.3 Modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel (MRC de Maskinongé)

Résolution CM 2023-157 concernant la modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel

- Considérant que de nombreuses démarches ont été entreprises concernant les enjeux de relève chez les pompiers;
- Considérant qu'une rencontre a eu lieu entre l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) et le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, afin de l'informer des préoccupations à cet égard;
- Considérant que celui-ci s'est montré à l'écoute et sensible aux différents points mis de l'avant lors de la rencontre;
- Considérant que l'AGSICQ a été invitée à prendre part aux consultations pré-budgétaires et qu'elle a soumis ses recommandations au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, afin d'éliminer les irritants fiscaux liés au métier de pompier volontaire et de pompier à temps partiel;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion appuyée par M. Maxime Tremblay, il est résolu que la MRC de La Matapédia :

1. Est en accord avec les recommandations de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec;
2. Demande au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, une augmentation du crédit d'impôt à 1 500,00 \$, l'établissement d'une exonération d'impôt des premiers 10 000 \$ gagnés par des pompiers volontaires et à temps partiel, et que les heures travaillées ne viennent pas impacter leur revenu familial;

3. Transmette une copie de cette résolution à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ), au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, et au député de Matane-Matapédia, monsieur Pascal Bérubé.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

17. CORRESPONDANCE

La correspondance a été déposée sur les tablettes des membres du conseil.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

19. AUTRES SUJETS

19.1 Prochaine rencontre – Séance ordinaire du 16 août 2023 à 19h30

Le conseil tiendra sa prochaine séance ordinaire le mercredi 16 août 2023 à compter de 19h30. sa séance ordinaire mercredi le 14 juin 2023 à 19h30.

19.2 Revendication de la garantie d'approvisionnement anciennement attribuée à Scierie Sainte-Irène (usine de Saint-Vianney)

Résolution CM 2023-158 **concernant le retour de la garantie d'approvisionnement anciennement attribuée à Scierie Sainte-Irène (usine de Saint-Vianney)**

CONSIDÉRANT que des informations très récentes concernant la vente de l'usine Bois de sciage Lafontaine (en cours);

CONSIDÉRANT que le nouveau propriétaire envisagerait de demander un transfert de la garantie d'approvisionnement (GA) pour une autre de ses usines;

CONSIDÉRANT que le transfert des volumes de Saint-Vianney vers Sainte-Perpétue avait été appuyé en considérant que l'usine de Saint-Vianney serait valorisée par une nouvelle vocation permettant que celle-ci puisse opérer et engager des employés de La Matapédia;

CONSIDÉRANT que les raisons initialement évoquées pour justifier ce transfert ne tiennent plus;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise de La Matapédia aurait des intérêts à acquérir l'usine de Saint-Vianney mais que sans GA elle pourrait changer ses projets;

CONSIDÉRANT que La Matapédia a perdu beaucoup de volumes en GA au cours des dernières années, et ce, au profit de d'autres MRC;

CONSIDÉRANT que les certaines entreprises de La Matapédia tentent d'augmenter leurs volumes, sans résultat;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia n'a pas été consultée lors du transfert vers Sainte-Perpétue par le Ministère bien que son territoire était concerné;

CONSIDÉRANT qu'elle ne le sera pas puisque la GA actuelle n'est plus sur le territoire matapédien;

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu que la MRC de La Matapédia :

- Revendique un retour de la GA à l'usine de Saint-Vianney et qu'elle interpelle la ministre des Ressources naturelles et des Forêts afin qu'elle s'assure de la réattribution du volume intégral qui a été transféré de Scierie Sainte-Irène (usine de Saint-Vianney) vers Bois de sciage Lafontaine de Sainte-Perpétue;
- Transmette une copie de la présente résolution à Mme Maité Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, ainsi qu'à M. Georges Guénard, maire de la municipalité de Saint-Vianney.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

20. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution CM 2023-159 concernant la levée de la séance

Sur proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu de lever la séance à 22h20.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Chantale Lavoie, préfète

Pascal St-Amand, greffier adjoint